



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Création du télésiège de la Sandonière
et des pistes de ski associées »
sur la commune de Valmeinier (Savoie)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis P n°2017-ARA-AP-00240
n°2017-ARA-AP-00241**

émis le

28 AVR. 2017

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création du télésiège de la Sandonière et des pistes associées, situé sur la commune de Valmeinier (73), présenté par la société SEMVAL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de la Savoie (service instructeur), dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) relative au télésiège de la Sandonière et de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) relative aux pistes associées. Ces saisines étant conformes à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 février 2017.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 2 mars 2017 et ont contribué.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet « la Sandonière » est un projet de développement du domaine skiable de la commune de Valmeinier (Savoie), sur le secteur du Gros Crey entre 2 260 et 2 740 m d'altitude. Le projet prévoit notamment la construction d'un télésiège reliant la gare amont du télésiège des Inversins à un replat situé en contrebas de la pointe de la Sandonière et la création de deux nouvelles pistes de ski d'une superficie d'environ 14 ha.

L'étude est globale et porte sur l'ensemble de l'opération. L'étude comprend de nombreuses cartes, qui permettent de localiser aisément le projet.

Les enjeux principaux, tels qu'ils ressortent de l'état initial sont la présence de captages d'eau potable (projet situé en partie en périmètre de protection rapprochée), la biodiversité (travaux sur plus de 14 ha, présence d'espèces protégées, zone favorable aux galliformes des montagnes), le paysage (secteur non aménagé, situé en altitude).

Bien que l'étude d'impact développe l'ensemble des parties demandées dans le code de l'environnement et soit globalement de bonne qualité, elle nécessite d'être précisée sur quelques thématiques.

L'autorité environnementale formule en particulier les observations suivantes :

– Concernant le volet sur la biodiversité, la pression des inventaires est satisfaisante, cependant l'analyse des impacts sur la faune nécessite d'être approfondie et quantifiée. L'utilisation du calendrier des travaux dans l'évaluation des impacts sur le cycle de vie des espèces serait souhaitable. Il conviendrait de développer cette partie et la description des mesures (modalités de mise en œuvre et de suivi) souvent peu détaillées, afin de pouvoir statuer sur la nécessité de l'obtention d'une dérogation « espèces protégées », au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

– Le projet est situé en partie au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du torrent des Marches et du captage des Marches, ressources protégées par arrêtés préfectoraux. Un hydrogéologue agréé a été désigné le 13 janvier 2017. Son avis et les préconisations à respecter ne sont pas connus et seront formulés après la réalisation d'une visite terrain (que les conditions climatiques n'ont pas encore permis). L'étude d'impact précise néanmoins que toutes les préconisations à venir seront respectées. Toutefois, la prudence voudrait que l'on attende ces éléments avant de conclure à un impact résiduel faible sur cet enjeu ;

– L'analyse paysagère gagnerait à présenter les cônes de vue principaux du site du projet, aux échelles locale et éloignée, et de présenter des simulations d'intégration du projet depuis ces points de vue à enjeux. Il est néanmoins à noter que l'étude d'impact contient des représentations en 3D du projet ;

– Il est recommandé de numérotter et lister l'ensemble des mesures prévues (dispersées dans l'ensemble de l'étude d'impact) dans une partie spécifique, afin de s'assurer de n'en omettre aucune et de pouvoir préciser pour chacune d'elle son étendue, ses modalités de mise en œuvre et de suivi.

D'autres recommandations et des précisions plus ponctuelles figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact datée de février 2017¹, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Le projet « la Sandonière » est un projet de développement du domaine skiable de Galibier-Thabor (regroupant les stations de Valmeinier et Valloire) qui se situe sur la commune de Valmeinier, sur le secteur du Gros Crey entre 2 260 et 2 740 m d'altitude.

Le projet, tel que décrit dans l'étude d'impact, comprend :

- la création d'un télésiège débrayable au départ de la gare d'arrivée du télésiège des Inversins (gare aval située en contrebas côté Sud de la gare amont du télésiège des Inversins), jusqu'au pied de la pointe de la Sandonière (sur un replat vers 2 740 m d'altitude), d'un débit de 2 800 personnes/heure, équipé de véhicules 6 places², d'une longueur horizontale d'environ 1 306 m, permettant de franchir un dénivelé d'environ 462 m et nécessitant 11 pylônes ;
- la construction de locaux techniques au droit des stations d'extrémités du téléporté ;
- la création de pistes de ski de part et d'autre de la nouvelle remontée mécanique, avec :
 - une piste de liaison, depuis la piste « Lauzes » vers la future gare aval du télésiège de la Sandonière ;
 - la piste, dite « 1 », et sa variante sur la partie amont ;
 - la piste, dite « 2 », et sa variante en milieu de parcours ;
 - une piste « d'accès » pour l'accès au chantier et l'exploitation, qui suit essentiellement la piste 2 et sa variante ;

Ces aménagements nécessitent des travaux sur une superficie totale d'environ 14,3 ha, ventilés comme suit³ :

	Surface terrassée (m ²)	Surface surfacée (m ²)	Emprise des travaux (terrassements + surfacages) (m ²)
Piste 1	36 000	13 900	49 900
Piste 1 – variante	0	2 500	2 500
Piste 2	43 900	17 700	61 600
Piste 2 – variante	2 800	1 300	4 100
Piste d'accès	5 000	0	5 000
Gare de départ et piste de liaison	16 900	0	16 900
Gare d'arrivée	2 600	0	2 600
Pylônes (11)	500	0	500
TOTAL	107 700	21 500	143 100

(1) Date mentionnée page 2 de l'étude d'impact

(2) La mention d'un télésiège de « 4 à 6 places » dans l'étude d'impact (p. 7, 29) sous-entend que le type d'appareil retenu n'est pas encore défini, ce qui est contradictoire avec les caractéristiques techniques de l'appareil très précises fournies par ailleurs (p. 29). Il conviendra de retirer toute ambiguïté sur ce point et de corriger l'étude d'impact afin de mettre en cohérence l'ensemble des informations au sein du dossier ;

(3) Données issues de l'étude d'impact (p. 29, 34, 35, 36, 37) ;

À noter une « coquille » dans le premier tableau de la page 34 où certaines surfaces sont indiquées en m³ au lieu de m² ;

Piste d'accès	3 000	3 000
Gare de départ et piste de liaison	25 900	25 900
Gare d'arrivée	1 900	1 900
Pylônes (11)	600	600
TOTAL	117 360	117 360

Les hauteurs de talus de déblais et de remblais iront jusqu'à une quinzaine de mètres pour la plate-forme de la gare aval (p. 27) et jusqu'à 10 mètres pour celle de la gare amont (p.27). Les travaux de pistes entraîneront des exhaussements et des affouillements allant, respectivement, jusqu'à une hauteur maximale de 11,8 mètres et une profondeur maximale de -10,2 mètres⁶.

L'étude d'impact ne fait pas mention de la mise en place d'un réseau d'enneigement (aucun élément sur le dimensionnement d'un tel équipement : quantité d'eau nécessaire, provenance et disponibilité, modalité de fonctionnement, localisation de la tranchée, nombre d'enneigeurs...), bien que des éléments sur la ressource en eau soient évoqués (p. 58, 120) et que l'une des mesures évoquées dans les tableaux de synthèse (p. 173) soit « aucun additif ajouté pour la production de la neige de culture ». Il conviendrait de confirmer ce point et le cas échéant, de corriger le tableau de synthèse.

1.2 – Présentation du contexte

Par arrêté n°2016-01 UTN, daté du 27/04/2016, le préfet coordonnateur de Massif des Alpes, autorise au titre des unités touristique nouvelle⁷, sous conditions de réalisations d'un certain nombre de prescriptions, le programme d'aménagement présenté par la commune de Valmeinier, en extension de son domaine skiable dans un secteur d'altitude, ainsi qu'il suit :

- réalisation d'un télésiège débrayable de 4 à 6 places et de ses locaux techniques, en contrebas de la gare d'arrivée du télésiège des Inversins jusqu'au pied de la pointe de Sandonière, sur un replat vers 2 740 m d'altitude ;
- création, sur une emprise de 17 hectares environ, de deux pistes de ski, depuis la gare d'arrivée projetée, en suivant autant que possible les courbes naturelles des deux côtés de la remontée mécanique créée et se rejoignant au niveau de la gare de départ située à environ 2 260 m d'altitude.

Le programme d'aménagement « la Sandonière » a depuis été affiné pour aboutir au présent projet. La saisine de l'autorité environnementale a été faite dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) relative au télésiège de la Sandonière et de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) relative aux pistes associées. Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le projet présenté dans le cadre de ces autorisations et étudié dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation pré-cités.

1.3 – Principaux enjeux environnementaux

Le projet se situe sur le secteur du Gros Crey entre 2 260 et 2 740 m d'altitude, en zone de montagne, sur un site non aménagé, dit en « site vierge »⁸. Concernant les milieux naturels, bien que localisé en dehors des périmètres de protection réglementaire (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles), le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Aiguilles d'Arves et du Mont Thabor », qui peut abriter une faune et une flore remarquables, qu'il convient de qualifier. Le site d'étude présente cinq habitats naturels⁹, dont deux habitats d'intérêt communautaire, les « Landes alpines » et les « éboulis silicieux de l'étage montagnard à nival » et un habitat humide, des groupements des combes à neige alpines acidophiles à Laïche fétide. Plusieurs espèces faunistiques protégées (notamment une avifaune diversifiée et le lézard vivipare) ont été recensées à proximité immédiate du site.

(6) Données issues du formulaire cerfa du dossier de DAAP, relatif aux pistes

(7) Arrêté présent en annexe 1 de l'étude d'impact.

(8) Définition issue du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Est considéré comme « site vierge », un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques existantes ou du fait de la difficulté du relief »

(9) Une zone rudérale est un milieu naturel anthropisé et non un milieu artificiel (p. 85).

Bien que le secteur d'étude ne soit pas directement concerné par des cours d'eau, il est situé dans le bassin versant du ruisseau du col des Marches, affluent de la Neuvache. Le projet est en particulier situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du torrent des Marches et du captage des marches, servant à l'alimentation en eau potable, et protégés respectivement par arrêtés préfectoraux en date du 19/10/1987 et du 17/08/2016.

Commune de montagne, Valmeinier est soumise à des risques naturels majeurs, notamment avalanches, mouvements de terrain et séisme.¹⁰

L'aménagement d'un nouveau secteur, situé en altitude et donc potentiellement très visible, avec la création d'une remontée mécanique et la création de deux nouvelles pistes, nécessite une attention particulière d'un point de vue paysager.

Concernant les enjeux agricoles, le périmètre des travaux est situé dans le périmètre de l'association foncière pastorale (AFP) de Valmeinier et partiellement dans l'unité pastorale de Valmeinier. Un îlot agricole exploité par un groupement pastoral et engagé dans une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) est aussi concerné.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite de l'ensemble du projet d'aménagement de la Sandonière, avec la création d'une nouvelle remontée mécanique et de deux nouvelles pistes. Ce choix permet une présentation du projet dans son ensemble, ce qui est à souligner. L'étude d'impact comprend de nombreuses cartes permettant de localiser aisément le projet.

Bien que comprenant l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement, certaines analyses méritent d'être précisées et complétées, notamment sur les parties biodiversité et ressource en eau (cf. partie 3 ci-après).

Concernant les méthodologies employées, une partie spécifique leur est consacrée (p. 219). La pression des inventaires faune/flore semble satisfaisante. Ils ont été réalisés sur plusieurs années et sur l'ensemble des saisons. Concernant la flore, les passages plus tardifs en saison (à partir de juillet) sont justifiés par une altitude élevée et les conditions météorologiques (manteau neigeux encore présent) (p. 221). Cependant, il conviendrait de préciser cette partie par les parcours d'inventaire suivis, les conditions météorologiques et, pour la faune, les groupes d'espèces étudiés chaque jour de passage, ceci afin de s'assurer que l'ensemble de l'aire d'étude a bien été parcourue.

Sur la forme, l'étude d'impact a tendance à mélanger la présentation de l'état initial, l'analyse des impacts du projet avant mesure et après mesure, au détriment d'un développement étayé permettant d'aboutir aux conclusions avancées.

En termes de présentation, il est conseillé de bien séparer chaque séquence :

- analyse de l'état initial (pour la biodiversité, il s'agit de caractériser les enjeux naturalistes pour les espèces) ;
- analyse qualitative et quantitative des impacts du projet, ventilée par rapport aux enjeux identifiés ;
- présentation des mesures d'évitement et de réduction (chaque mesure doit être détaillée, avec ses modalités de mise en œuvre et de suivi) ;
- analyse des impacts résiduels ;
- le cas échéant, si les impacts résiduels sont significatifs, présentation des mesures compensatoires (avec ses modalités de mise en œuvre et de suivi) ;
- le cas échéant, présentation des mesures d'accompagnement (avec modalités de mise en œuvre et de suivi).

(10) Sources : Site Internet sur la prévention des risques majeurs « Ma commune face aux risques » (www.prim.net) et dossier départementale des risques majeurs (DDRM) du département de la Savoie (p.27)

L'Autorité environnementale recommande, dans les tableaux de synthèse sur les impacts du projet et les mesures prévues (p. 172, 184, 195), de mettre en place une numérotation spécifique, afin que chaque mesure soit bien identifiée (une même mesure pouvant servir à réduire plusieurs impacts). Ceci permettrait de s'assurer que la partie « Récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et mesures compensatoires » contiennent bien l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact et que ces dernières puissent faire l'objet d'une présentation spécifique de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi.

En effet, à titre d'exemple, cette partie 5.6 ne reprend pas les mesures suivantes :

- affichage à destination des promeneurs signalant le chantier ;
- revégétalisation des zones terrassées ;
- mise en place d'un système de visualisation des câbles pour l'avifaune ;
- signature d'une convention avec l'association foncière pastorale (AFP) de Valmeinier ;
- horaires d'intervention des engins de chantiers ;
- mesures liés au paysage...

Le tableau sur le coût des mesures (p. 204) gagnerait de même à être complété.

À noter, point très positif en termes de méthode, que la définition des zones d'études en fonction de la thématique étudiée est particulièrement bien réalisée (p. 45) alors qu'elle n'est pas toujours présente dans les études d'impact relatives à ce type de projets.

Sur la forme, la variante 1.5 normalement abandonnée (p. 152) est représenté en pointillé rouge sur le zoom topographique de la carte page 63. Il conviendra de la corriger ou de compléter la légende de cette carte, pour éviter toute erreur d'interprétation.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

Le projet de la Sandonière est présenté comme devant permettre de sécuriser les extrémités de saison, lorsque l'enneigement peut être déficitaire et apporter un produit compétitif en proposant une nouvelle offre de ski en altitude. Sur le plus long terme, ce projet a pour objectifs d'anticiper les effets de l'évolution climatique en privilégiant les parties hautes du domaine skiable et à un abandon possible du domaine en dessous de 1 800 mètres d'altitude (p. 23).

Une représentation graphique des différentes variantes est présente (p. 152). Elle aboutit à la réalisation d'un tableau multi-critères (p. 154) comparant les variantes non retenues entre elles. Il serait souhaitable, pour permettre une vision globale, d'ajouter dans ce tableau les variantes finalement retenues (qui constitue le projet présenté), afin d'avoir un comparatif de l'ensemble des options envisagées. Ceci permettrait au lecteur de comprendre les choix faits, qui ont aboutit à l'abandon des variantes « roses » et au maintien des variantes « vertes » (p. 152-153).

La méthode employée est cependant présentée de façon générale (p. 150) et elle reprend bien le principe d'une réflexion itérative, indispensable pour une bonne prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact précise que le projet retenu a été choisi de manière à assurer une desserte optimale du panneau en gravité de manière à réduire les terrassements pour les raccordements des différents départs de pistes (p. 150) et qu'il permet l'évitement des espèces protégées et les secteurs nécessitant des volumes de déblais/remblais importants (p. 151). Des éléments chiffrés sur les grandeurs caractéristiques (surfaces terrassées, volumes de déblais/remblais) de chaque variante étudiée aurait été les bienvenus pour étayer ces conclusions.

2.3 – Résumé non technique

Le résumé non technique (p.6) comprend les principaux éléments de l'étude d'impact et est illustré de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale préconise toutefois de le compléter avec les éléments induits par les recommandations du présent avis.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Au préalable, l'Autorité environnementale préconise de préciser le calendrier de travaux (p. 40), en intégrant les mesures prévues (mise en défens, passage d'un écologue, végétalisation...). Cet outil permettrait de mieux appréhender le projet, sa préparation et sa phase de réalisation.

Ce calendrier pourra utilement être utilisé dans la description de la mesure très positive, relative à l'adaptation des périodes de travaux en fonction du cycle de vie des espèces faunistiques présentes (p. 198).

L'autorité environnementale émet des remarques qui sont ciblées sur les principaux enjeux.

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

Habitats naturels

Cinq habitats naturels ont été identifiés et ils sont cartographiés (p. 87). L'évaluation des impacts mériterait d'être complétée par l'indication des surfaces impactées (terrassement et surfacage) par type d'habitat naturel.

Aucune station de flore protégée n'a été contactée sur l'aire d'étude.

Zones humides

Des groupements des combes à neige alpines acidophiles à Laîche fétide sont présentes sur la zone d'étude. Cet habitat humide a fait l'objet d'une prospection particulière afin d'étudier les espèces floristiques dominantes, qui conclut qu'il ne s'agit pas d'une zone humide (p. 86).

Ce milieu est qualifié d'enjeu modéré, puisqu'il abrite notamment le lézard vivipare, espèce protégée, contactée sur le site. Le projet prévoit une préservation de cet habitat, avec le choix d'un tracé évitant la zone et une mise en défens pendant la phase chantier.

Faune

Dans la partie sur l'état initial de l'étude d'impact (p. 75-105), la caractérisation des enjeux tient déjà compte d'une pré-analyse des impacts. Or, à ce stade, il s'agit de qualifier le niveau d'enjeu naturaliste des espèces en fonction notamment de leur vulnérabilité. Pour chaque espèce contactée (et au minimum pour les espèces protégées et remarquables), il est attendu une présentation de l'espèce, avec la caractérisation de ces habitats, pour comprendre son utilisation du site (reproduction, nichage, hibernation, alimentation...).

La caractérisation en enjeu très faible à faible de l'ensemble des espèces d'avifaune nicheuses présentes ne fait l'objet d'aucune justification.

Concernant les galliformes de montagne, il aurait été intéressant de superposer l'emprise du projet sur la carte des zones potentiellement favorables pour la reproduction de la Perdrix bartavelle (p. 91).

L'Apollon (*Parnassius apollo*) a été contacté sur la zone d'étude. L'autorité environnementale rappelle que les habitats, notamment de reproduction, de ce papillon sont aussi protégés. Il conviendrait de préciser si sa plante hôte est présente sur le site.

L'analyse des impacts sur la faune nécessite d'être approfondie. Une qualification (destructions d'individus, perturbation, destruction/altération d'habitat d'espèce) et une quantification des impacts par espèce sont essentielles.

Il est rappelé que pour respecter au mieux le cycle de vie des espèces, en particulier l'avifaune présente, il est recommandé de réaliser les travaux à partir de mi-août, après la période la plus sensible (nidification et élevage des jeunes).

Le projet étant situé en altitude, la fenêtre pour réaliser les travaux peut être courte et impliquer un démarrage plus tôt. Dans ce cas, un phasage du chantier par secteurs plus précis peut permettre d'éviter les secteurs à enjeux, pendant les périodes les plus sensibles. Le calendrier des travaux pourrait utilement être exploité dans l'analyse des impacts du projet sur les espèces présentes, afin de privilégier les travaux dans les secteurs à enjeux pendant les périodes les moins sensibles pour les espèces présentes.

L'étude d'impact prévoit des mesures compensatoires, précisant que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ne permet pas d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels négligeables sur plusieurs enjeux (p. 202). Pour faciliter la lecture, il serait souhaitable de lister précisément les enjeux concernés, les impacts, les mesures prévues et les impacts résiduels restants.

La mise en place d'un observatoire de l'environnement est une mesure d'accompagnement pertinente qui permettra d'avoir une meilleure connaissance du territoire et de permettre un suivi des mesures prévues.

En l'état de l'analyse des impacts et de la présentation des mesures proposées, il n'est pas possible de conclure à la nécessité ou non de l'obtention d'une dérogation « espèces protégées », au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

3.2 – Risques naturels

La commune de Valmeinier ne fait l'objet d'aucun plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou en cours d'élaboration. Cependant elle est concernée par des risques d'avalanches, de mouvements de terrain et de séisme.

Le site du projet est concerné par plusieurs zones avalancheuses. Une étude sur les risques d'avalanches a été réalisée par le bureau d'études TORAVAL en février 2017¹¹, afin de caractériser les phénomènes auxquels le projet est potentiellement soumis et de proposer des solutions de protection, essentiellement sur le dimensionnement des pylônes à la mesure des efforts estimés pour une période de retour de référence donnée. L'étude d'impact ne mentionne pas cette étude.

Contrairement à ce que précise l'étude d'impact, l'impact du projet vis-à-vis du risque d'avalanche n'est pas nul (p. 170) et nécessite la mise en place de mesures spécifiques qui doivent être reprises au sein de l'étude d'impact (p. 172-173) et dans la partie spécifique aux mesures (p. 197). En effet, ce projet nécessite la modification du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) (p. 72, 170) et un dimensionnement des poteaux appropriés devant tenir compte de ce risque.¹²

Une étude géotechnique en phase avant projet (AVP) a été réalisée par le bureau d'études ARCADIS en janvier 2017 (p. 243) et des études géotechniques de conception sont prévues (p. 73).

L'étude d'impact reprend les conclusions de l'étude déjà réalisée en précisant notamment que les terrassements prévus sur les pistes pourront nécessiter des dispositions particulières type grillages en protection contre les chutes de pierre, en particulier sur le secteur de la gare aval (p. 72).

Il conviendra d'apporter une attention particulière sur les remaniements de terrains de façon à éviter toute concentration des ruissellements pouvant générer un risque à l'aval.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

3.3 – Eau potable

Le projet intercepte les périmètres de protection rapprochés de la prise d'eau du torrent des Marches et du captage des Marches, exploités pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources sont protégées respectivement par arrêtés préfectoraux en date du 19/10/1987 et du 17/08/2016, qui fixent les prescriptions relatives à leur protection.

Tout projet dans ces périmètres est soumis, au préalable, à l'avis d'un hydrogéologue agréé, afin qu'il étudie la faisabilité du projet par rapport à la protection de la ressource en eau potable et le cas échéant qu'il préconise les mesures à mettre en œuvre dès la conception du projet, en phase chantier et en phase d'exploitation.

L'étude d'impact indique que toutes les prescriptions de l'hydrogéologue sollicité seront respectées (p. 38). Celles-ci ne sont néanmoins pas connues. Un hydrogéologue agréé a été désigné pour ce projet le 13 janvier 2017, mais considérant les conditions climatiques la visite terrain n'a pas encore eu lieu et son avis n'est pas encore rendu.

Au vu de ces éléments, l'étude d'impact ne peut conclure à un impact faible du projet sur la ressource en eau, en particulier, avant la prise en compte des mesures de réduction (p. 16, 196).

(11)cf. pièce I du dossier de DAET du télésiège de la Sandonière.

(12)La partie « Avalanches – Rapport TORAVAL Février 2017 » de la note sur les risques naturels (pièce I du dossier de DAET) précise que le risque d'avalanche est inexistant sur le tracé du télésiège de la Sandonière à l'exception de la gare amont. Cette pièce demande à être corrigée. En effet, bien que le projet ne soit concerné que localement par des activités avalancheuses (cf. p. 14 du rapport TORAVAL, février 2017, ...), il n'y a pas que la gare amont qui est concernée. Les pylônes en particulier devront faire l'objet d'un dimensionnement spécifique.

3.4 – Paysage

Le pétitionnaire a eu recours à une Lasergrammétrie aérienne (LIDAR), afin d'obtenir des modèles numériques de terrain et de surface à haute densité (p. 48), ce qui permet une exploitation fine des reliefs et des représentations graphiques précises. Cet outil permet de fournir une vision 3D du projet. L'étude d'impact contient ainsi des représentations 3D en période hivernale (p. 27, 142) et estivale (p. 141).

L'analyse paysagère demande néanmoins à être approfondie, afin de préciser les cônes de vue principaux aux échelles locale, intermédiaire et éloignée. L'absence de localisation des photographies contenues sur les planches photos (p. 136-139) empêche le lecteur de visualiser correctement le site et ses enjeux paysagers.

Une intégration du projet sur des images depuis les cônes de vue à enjeux serait souhaitable pour permettre une analyse paysagère complète.

3.5 – Agriculture

L'étude d'impact évoque justement l'association foncière pastorale, en mentionnant un projet de convention à venir et les difficultés rencontrées pour l'obtenir (p. 125, 188).

Le projet impacte un îlot agricole exploité par un groupement pastoral (p. 124-125). Aussi, bien que le terrain ait une dominance d'éboulis et est donc potentiellement à faible valeur pastorale, il est exploité en partie. Il conviendrait de préciser les mesures prévues (prise de contacts avec les exploitants en amont du démarrage des travaux, préserver l'accès aux points d'eau pour troupeaux, mesures pour assurer la protection des troupeaux pendant le chantier... ?) pour prendre en compte cette activité.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Henri-Michel COMET